



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 44

(2001, chapitre 63)

Loi modifiant la Loi sur les parcs

Présenté le 25 octobre 2001

Principe adopté le 27 novembre 2001

Adopté le 19 décembre 2001

Sanctionné le 20 décembre 2001

**Éditeur officiel du Québec
2001**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les parcs en ce qui concerne notamment la classification des parcs, le pouvoir d'autorisation de travaux et la délégation des services de gestion des opérations, des activités et des services.

Ainsi, ce projet de loi supprime la classification des parcs à des fins de conservation ou de récréation et introduit, en y ajoutant le qualificatif « national », une nouvelle définition du terme « parc » axée sur la conservation et la protection de territoires ou de sites naturels à caractère exceptionnel notamment en raison de leur diversité biologique.

Ce projet de loi accorde au ministre responsable de la Faune et des Parcs le pouvoir de transférer à la Société de la faune et des parcs du Québec l'autorité sur un bien qu'il a acquis et qu'il jugeait nécessaire à l'établissement d'un parc ou à la modification de ses limites.

Par ailleurs, ce projet de loi prévoit un pouvoir de délégation, par la Société, à l'Administration régionale Kativik ou à toute municipalité constituée en vertu de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik ou en vertu de la Loi sur les villages cris et le village Naskapi ou à l'Administration régionale crie ou à toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande, du pouvoir d'exploiter un commerce, de fournir un service ou d'organiser une activité nécessaire aux opérations d'un parc de même que la dévolution des droits perçus à cet effet.

Ce projet de loi prévoit aussi un pouvoir de délégation, par la Société, à l'Administration régionale Kativik ou aux municipalités ou aux communautés visées à l'alinéa précédent, du pouvoir d'effectuer des travaux d'entretien, d'aménagement ou d'immobilisation nécessaires aux opérations d'un parc.

Enfin, ce projet de loi comporte des modifications de concordance.

Projet de loi n^o 44

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES PARCS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) «parc» : un parc national dont l'objectif prioritaire est d'assurer la conservation et la protection permanente de territoires représentatifs des régions naturelles du Québec ou de sites naturels à caractère exceptionnel, notamment en raison de leur diversité biologique, tout en les rendant accessibles au public pour des fins d'éducation et de récréation extensive ; » ;

2^o par la suppression des paragraphes *c*, *d* et *f*.

2. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de «affecter comme parc, à des fins exclusives de conservation ou de récréation de plein air,» par les mots «établir un parc sur».

3. L'article 2.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «peut», de « , sans restreindre les pouvoirs d'acquisition de la Société, » ;

2^o par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : «Il peut également, par arrêté, transférer à la Société l'autorité sur un bien qu'il a acquis en vertu du présent article.».

4. L'article 3 de cette loi est abrogé.

5. L'article 4 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la deuxième ligne de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots «ou la classification» ;

2^o par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe *a* du premier alinéa, des mots «ou la classification».

6. L'article 6 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 6. La Société a l'autorité sur tout le territoire compris à l'intérieur d'un parc et elle en assume la gestion. » ;

2^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Elle peut également, sous réserve des dispositions légales applicables, autoriser ou effectuer de tels travaux à l'extérieur d'un parc en autant qu'ils sont nécessaires aux opérations de celui-ci. » ;

3^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La Société peut en outre déléguer, par contrat, à l'Administration régionale Kativik ou à toute municipalité constituée en vertu de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) ou constituée en vertu de la Loi sur les villages criés et le village Naskapi (chapitre V-5.1) ou à l'Administration régionale criée constituée en vertu de la Loi sur l'Administration régionale criée (chapitre A-6.1) ou à toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande, le pouvoir d'effectuer les travaux visés au deuxième alinéa tant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un parc et dans ce dernier cas, sous réserve des dispositions légales applicables. ».

7. L'article 8.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « ou fournir un service » par « , fournir un service ou organiser une activité ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8.1, du suivant :

« 8.1.1. La Société peut également déléguer, par contrat, à l'Administration régionale Kativik ou à toute municipalité constituée en vertu de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) ou constituée en vertu de la Loi sur les villages criés et le village Naskapi (chapitre V-5.1) ou à l'Administration régionale criée constituée en vertu de la Loi sur l'Administration régionale criée (chapitre A-6.1) ou à toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande, le pouvoir d'exploiter un commerce, de fournir un service ou d'organiser une activité, nécessaire aux opérations d'un parc, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci et dans ce dernier cas, sous réserve des dispositions légales applicables.

Il peut être prévu dans le contrat que tout ou partie des droits perçus pour l'accès, le séjour, la circulation ou la pratique d'une activité est dévolu à l'autre partie contractante. ».

9. L'article 8.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, de « , suivant l'objectif prioritaire ».

10. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *n*, des mots « aux employés » par « , aux employés de la Société ou à ceux d'un cocontractant visé à l'article 8.1 ou 8.1.1 ».

11. L'article 9.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *c* du premier alinéa, des mots « d'un parc » par les mots « de la Société » et par l'insertion, dans la deuxième ligne de ce paragraphe et après « 8.1 », de « ou 8.1.1 ».

12. Les articles 13 et 14 de cette loi sont abrogés.

13. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute loi, tout texte d'application ainsi que dans tout autre document, les expressions « de conservation » ou « de récréation » à l'égard d'un parc établi en vertu de l'article 2 de la Loi sur les parcs sont remplacées par le mot « national ».

14. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2001.